

Ca/Ca
MINISTERE D'ETAT,
MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

CIRCULAIRE

N° **1282** /DGD/ DU **12 JUIL 2005**
(**DIFFUSION GENERALE**)

OBJET : transport des bagages
REF : circulaire 1226 du 15/06/2004

J'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers, notamment les compagnies aériennes, que les dispositions de ma circulaire visée en référence sont modifiées comme suit, conformément aux articles 64, 285/2a et 285/3 du code des douanes :

1/ Bagages accompagnés à caractère commercial (**Cargo Bag**)
Ce type de bagage doit être manifesté et donc faire l'objet d'une lettre de transport aérien (LTA).

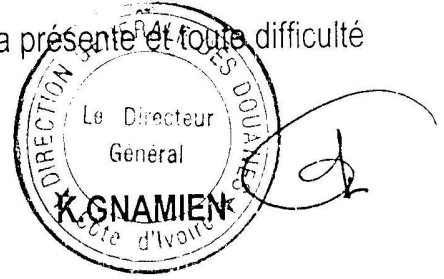
2/ Bagages accompagnés à caractère non commercial (effets personnels)
Ces bagages sont acceptés sans lettre de transport aérien (LTA)

3/ Les envois express
Ils doivent être manifestés et faire l'objet d'une lettre de transport aérien (LTA)

Le non respect des dispositions susvisées entraîne les sanctions suivantes :

- **les bagages accompagnés à caractère commercial (Cargo Bag)** seront immédiatement réembarqués par la Régie sur le même vol et une pénalité de cinq cent mille (500 000) francs sera appliquée à la compagnie conformément à l'article 285/2a du code des douanes.
- Les bagages **accompagnés à caractère commercial apparent** seront immédiatement réembarqués par la Régie sur le même vol
- **Les bagages accompagnés à caractère commercial non apparent.** Le passager devra s'acquitter des droits et taxes et du paiement d'une amende conformément à l'article 285/3 du code des douanes.

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente et toute difficulté y afférente me sera signalée d'urgence.



Ampliations

- Syndicat des transitaires
- Syndicat National des Transitaires
- Ch de Cce et d'Industrie
- Fenacci
- ARC
- Aéria
- Tous services douanes